

GE_GERICHTE AARP/446/2025 vom 11. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_446_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/446/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/446/2025 del 11 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, lors de l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.2 ; 6B_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1 ; 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées), sous réserve des cas

particuliers où

- 15/25 - P/21799/2022 une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3). 2.2.1. Dans le cas d'espèce, les déclarations des trois protagonistes doivent toutes trois être appréciées avec une égale et grande réserve. Leur état d'ébriété, outre la consommation de cannabis de l'appelant, invite déjà à la circonspection. L'unique témoin de l'altercation entre le père et le fils n'a pas pu, ou pas voulu en raison de ses liens avec le prévenu, rapporter ce qui s'était passé entre les deux hommes, se bornant à relater qu'une violente dispute l'avait opposée à l'appelant, au cours de laquelle elle avait été frappée et étranglée, était tombée et avait perdu conscience. Lorsqu'elle avait repris ses esprits, le lésé saignait déjà. Celui-ci a considérablement varié dans son récit, cédant par moments à la tentation de dramatiser. C'est ainsi que selon les versions, il était allé chercher du bois ou était dans sa tente lorsque la dispute du couple avait éclaté ; il avait été blessé à l'oreille au moment de sa chute, ou il s'était retrouvé sur son fils, le plaquant au sol et lui enjoignant de se calmer avant de recevoir un coup à la tête et un second au cou, ou encore, après la chute, il avait été frappé à coups de poing et de pied, poussé dans les fourrés puis étranglé jusqu'à en perdre la respiration et supplier son fils de cesser – action dont même le MP concède l'in vraisemblance, vu notamment l'absence de pétéchies – avant d'être poignardé. On sait par ailleurs que le lésé a fait des déclarations fausses puisqu'il a relaté qu'il avait appelé les secours avant que son fils ne s'emparât du téléphone pour le jeter au loin, alors qu'il est établi que les secours ont été appelés depuis l'appareil de ce dernier et que c'est lui qui s'est entretenu avec l'opérateur. La défense souligne à raison que le fait que le père a en définitive retiré sa plainte incite aussi à la prudence. Il est en effet difficile de déterminer s'il l'a fait par égard pour son fils et en raison d'un état de santé défaillant, comme indiqué par son conseil, ou par réticence à persister à soutenir une accusation possiblement fausse, les deux hypothèses ne s'excluant d'ailleurs pas. Contrairement à ce qui a été plaidé par la défense, l'appelant n'est pas en reste : il a longtemps contesté avoir frappé sa compagne au cours de la dispute qui avait précédé, agissements désormais acquis, ce point du dispositif de première instance n'étant pas

- 16/25 - P/21799/2022 contesté en appel, allant jusqu'à prétendre être celui qui avait été poussé au sol et même perdu conscience ; lui également a d'abord soutenu que le lésé avait été blessé dès que les deux hommes étaient tombés – version derechef soutenue au cours de l'expertise –, puis a affirmé que son père s'était d'abord assis sur lui, plaquant ses bras au moyen de ses genoux. Surtout, s'il a toujours affirmé qu'il tenait dans ses mains tant une canette de bière que son couteau lorsque son père l'avait approché, il n'a relaté qu'en appel qu'il avait coupé le contenant dans sa longueur, afin d'y placer une bougie, ce pour accréditer la thèse d'une blessure involontaire du lésé. 2.2.2. Les récits des trois protagonistes n'étant ainsi pas fiables, on ne peut guère que se reposer sur les quelques éléments constants ou convergents de leurs déclarations et, surtout, sur les indices objectifs

du dossier. Il peut ainsi être retenu qu'une violente dispute a éclaté entre B _____ et le prévenu, au cours de laquelle celui-ci a frappé sa compagne, comme retenu par le TP. L'appelant était en colère et apparemment en proie à un sentiment de jalousie (selon ses propres dires, il aurait dit à son père qu'il n'avait qu'à aller « baiser » avec la femme et celle-ci a évoqué des propos semblables mais adressés à son attention). Son père l'a saisi et les deux hommes sont tombés. Au vu des lésions présentées par les deux hommes, il est plausible que des coups ont été échangés, ou en tout cas que l'un comme l'autre se sont fortement débattus. Surtout, il est établi que l'aîné a subi une plaie au visage et une à la nuque provoquées par un instrument tranchant, ou piquant et tranchant, possiblement le même. Or, on ne voit pas comment l'homme aurait pu être atteint à deux endroits certes relativement proches, mais néanmoins bien distincts du corps simplement en tombant accidentellement sur le couteau que l'appelant tenait à la main et qui, à dire de médecin légiste, eût dû être tenu la pointe et le fil de la lame orientés dans sa direction, soit vers le haut, pour causer accidentellement une seule d'entre elles. Conscient de cette difficulté, le prévenu a toujours soutenu que son père avait également pu être blessé par la canette, mais ceci n'est pas davantage crédible car 1) il n'a expliqué que trop tardivement qu'elle était coupante pour avoir été ouverte dans le sens de la longueur, 2) l'une des deux lésions aurait dû survenir sur le côté opposé (côté droit), non juste en dessous ou au-dessous de l'autre, puisque le prévenu affirme qu'il tenait dans chacune de ses mains l'un des objets coupants et était couché au sol, face à son père, et 3) aucune canette coupée n'est mentionnée dans les rapports de police ni ne figure sur les photographies des lieux. Ces éléments objectifs conduisent à la conclusion que l'appelant a bien frappé son père, à deux reprises, au moyen de son couteau. Cette conclusion est soutenue par l'état du prévenu, qui rend très plausible une soudaine pulsion violente : il était fortement alcoolisé alors que l'on sait, et qu'il reconnaît, que cela favorise chez lui les comportements agressifs, l'effet désinhibiteur de l'alcool était possiblement augmenté par la consommation de cannabis, selon le rapport d'expertise ; l'intéressé était de surcroît en colère et, pour un motif qu'il ne s'explique lui-même pas, en proie à un sentiment de jalousie à l'égard de sa compagne et du lésé. 2.2.3. Au plan de son intention, on retiendra qu'il a nécessairement couru le risque de causer des lésions graves, pour avoir frappé son père avec un couteau à la tête et à la

- 17/25 - P/21799/2022 base du cou, soit deux endroits particulièrement vulnérables (proximité de l'œil et risque de défigurer ; risque de couper un vaisseau important), ce qui n'est heureusement pas arrivé. Il faut cependant admettre aussi, à tout le moins au bénéfice du principe in dubio pro reo, qu'il a été lui-même choqué par son comportement ainsi qu'en atteste l'appel à la CECAL – contrairement au TP, on n'interprètera pas le dialogue avec l'opérateur comme une preuve à charge, le prévenu ayant immédiatement rectifié sa première réponse à la question « Vous avez tapé votre papa et il s'est blessé à la gorge ? » –, le fait qu'il est resté sur les lieux et sa sincérité lorsqu'il a exprimé son affection pour son géniteur, à la police et devant le MP. Il appert ainsi que l'appelant a agi sous le coup de l'alcool, de la colère et d'une surprenante jalousie, mais néanmoins avec une certaine détermination, puisqu'il a donné deux coups, et accepté ce faisant le risque de causer une blessure grave, tant il était évident, puis a aussitôt regretté son comportement.

E. 3

À raison, l'appelant ne conteste la qualification juridique de tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel au sens des art. 122 aCP cum 22 CP, pour l'hypothèse où il serait retenu qu'il a bien frappé son père à deux reprises au moyen de son couteau. Les faits tels

que tenus pour établis ci-dessus correspondent bien à tous les éléments constitutifs de cette tentative d'infraction. Le verdict de culpabilité sera donc confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137

- 18/25 - P/21799/2022 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.1.3. Conformément à l'art. 19 al. 2 CP, le tribunal atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 4.1.4. Si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de ces mesures suppose un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). Les conditions du sursis, intégral ou partiel, ne sont donc pas remplies (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 p. 187 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 et les arrêts cités). 4.2.1. Abstraction faite de la consommation de stupéfiants, l'appelant a commis deux occurrences de lésions corporelles simples au préjudice de sa compagne, la seconde alors qu'il était poursuivi pour la première et en liberté au bénéfice de mesures de substitution comportant notamment l'interdiction de l'approcher. À cette occasion, il a de surcroît également commis un acte de contrainte. Suite au premier événement, il s'en est pris à son père, qui avait entrepris, certes avec peu de ménagement, de l'empêcher de continuer à s'en prendre à la victime, commettant ainsi une tentative de lésions corporelles graves. Enfin, il y a la violation de l'art. 33 al. 1 LArm. Comme retenu par le TP, la faute de

l'appelant doit être tenue pour grave, vu cette succession d'infractions et l'importance des biens juridiques lésés, soit l'intégrité corporelle, la liberté et la sécurité publique. Les mobiles du prévenu tiennent à sa difficulté à maîtriser sa colère et ses pulsions violentes s'agissant des faits commis au préjudice de sa compagne et de son père, au mépris de la législation face à son intérêt personnel pour les armes en ce qui concerne la détention de celles-ci. Sa collaboration a été médiocre, dans la mesure où il a systématiquement nié ou minimisé les faits. En revanche, on peut identifier des bribes de prise de conscience, à tout le moins en ce qui concerne son comportement dans son couple et, plus largement, sur les effets négatifs de sa consommation d'alcool.

- 19/25 - P/21799/2022 La défense a insisté sur le fait que le comportement du prévenu à l'égard de son père devait être apprécié à la lueur de sa situation personnelle, plus particulièrement son enfance difficile puis sa jeunesse empreinte de violences infligées par ce dernier. Si ce parcours permet de comprendre comment l'appelant a pu rencontrer des difficultés dans la construction de sa personnalité, le lien avec les faits du 14 octobre 2022 à l'égard de D_____ est tenu, leur relation étant apparemment apaisée à cette période, à tel point qu'ils allaient camper ensemble. En tout état, une résurgence de sentiments de colère éprouvés par le passé ne justifie en aucun cas le passage à l'acte violent, encore moins en réaction à une tentative de l'empêcher de continuer de s'en prendre à sa compagne, et ledit parcours ne rend pas plus acceptable les violences conjugales ou la désinvolture face à la législation sur les armes. Les antécédents du prévenu sont mauvais et, pour certains, spécifiques, ce qui est un facteur aggravant. 4.2.2. Il y a concours d'infractions, étant relevé qu'une peine pécuniaire ne saurait entrer en considération, pour aucune des occurrences, vu la nécessité claire d'un signal fort. L'appelant ne le conteste du reste pas. Le TP a retenu que, avant prise en considération de la diminution de responsabilité, une peine de 14 mois devait être fixée pour la tentative de lésions corporelles graves, augmentée de six mois pour les lésions corporelles simples sur partenaire commises à deux reprises (soit, ajoutera-t-on une peine de base de neuf mois), de trois mois pour la contrainte (peine de base de cinq mois) et d'un mois pour l'infraction à la LArm (peine de base de deux mois), soit une peine privative de liberté 24 mois. L'appelant soutient que cette peine serait disproportionnée, sans véritablement motiver, au-delà de l'évocation de sa situation personnelle, déjà discutée, et du fait qu'il ne vivrait pas avec B_____ actuellement, ce qui exclurait le risque de récidive. Or, outre que les deux amants ont démontré qu'ils n'avaient cure de la mesure d'éloignement, la supposée disparition du risque de réitération ne serait que peu pertinente s'agissant de sanctionner les comportements passés. En définitive, le calcul opéré par le TP s'avère en adéquation avec les critères de fixation de la peine dans le cas d'espèce de sorte qu'il doit être confirmé, tout comme la réduction de la peine à 14 mois, pour tenir compte de la responsabilité moyennement restreinte, étant observé que cela est excessivement généreux, dès lors que la réduction de responsabilité n'a été retenue par les expertes que pour les faits du 14 octobre 2022.

E. 4.3

L'appelant ne saurait être suivi en ce qu'il plaide l'octroi du sursis, le pronostic étant nécessairement défavorable du fait que le prononcé d'une mesure s'impose (cf. infra).

- 20/25 - P/21799/2022

E. 4.4

À raison ce dernier ne critique pas la proportion dans laquelle les MSUB ont été portées en déduction de sa peine, soit à concurrence de 10% des jours durant lesquels elles ont couru, étant rappelé qu'elles étaient relativement contraignant mais qu'il ne les a que peu respectées. Ce même taux sera appliqué aux MSUB subies du lendemain du prononcé du jugement de première instance à la veille de sa dernière arrestation, soit du 27 mai au 15 août 2025 (= 10% de 81 jours, soit 8 jours), étant précisé qu'il faut considérer que les mesures de substitution prononcées par la première juge ont été remplacées par celles ordonnées par l'OTMC du 8 octobre 2025, lesquelles ne relèvent pas de la présente procédure et échappent partant à la cognition de la juridiction d'appel saisie uniquement de celle-ci. Ces mesures demeurent donc en vigueur jusqu'à révocation, ce qui est bienvenu, dans l'attente de l'exécution de la mesure qui sera présentement ordonnée (cf. infra).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

5.1.2. À teneur de l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) ; il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur. Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état (art. 60 al. 3 CP). La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après trois ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son addiction, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une seule fois la prolongation d'un an de la mesure. La privation de liberté entraînée par la mesure ne peut excéder six ans au total

- 21/25 - P/21799/2022 en cas de prolongation et de réintégration à la suite de la libération conditionnelle (al. 4). 5.1.3. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). La durée des mesures dépend des besoins de traitement de l'intéressé et des perspectives de succès de la mesure (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). La mesure est ordonnée sans égard au type et à la durée de la peine prononcée. Sont déterminants l'état des facultés mentales de l'auteur ainsi que l'impact de la mesure sur

le risque de commission d'autres infractions. Un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP ne peut en règle générale excéder cinq ans, mais peut être prolongé à chaque fois de un à cinq ans ; une telle prolongation est possible aussi souvent que cela est nécessaire. La mesure ne prend pas fin avec l'écoulement du temps, mais dure en principe le temps nécessaire pour que son but soit atteint ou jusqu'à ce qu'il paraisse exclu qu'il puisse l'être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1130/2018 du 15 novembre 2018 consid. 1.1 ; ATF 143 IV 445 consid. 2.2 p. 447 ; ATF 141 IV 236 consid. 3.5 p. 240 ; ATF 141 IV 49 consid. 2.1 p. 51 s.). 5.1.4. Le durcissement d'une mesure au cours d'une procédure de recours, comme le remplacement d'une mesure thérapeutique ambulatoire par une mesure institutionnelle, ne viole pas l'interdiction de la reformatio in pejus au sens de l'art. 391 al. 2 CPP, car une telle décision est prise dans l'intérêt du prévenu, soit de soigner son trouble et d'éviter qu'il ne récidive (ATF 144 IV 113 consid. 4.3). 5.2.1. L'appelant conclut, par la bouche de son conseil, à l'octroi d'un sursis assorti d'une règle de conduite l'astreignant à un traitement ambulatoire, mais sa défense n'a pas développé d'argument à l'appui, en particulier pas démontré en quoi il pourrait être renoncé au prononcé d'une mesure au sens des art. 56 ss CP. Or, tel n'est à l'évidence pas le cas : à dire d'expertes, le prévenu souffre d'un trouble de la personnalité de sévérité moyenne, ainsi que d'une dépendance au cannabis et à l'alcool, d'où un risque de récidive élevé dans le contexte de sa faible remise en question des faits et de sa situation socioprofessionnelle fragile ; les faits reprochés sont partiellement liés à ses troubles psychiques, et une mesure de soins est susceptible de diminuer ledit risque. Les conditions de l'art. 56 al. 1 let. a CP sont ainsi réalisées. 5.2.2. Le TP a retenu que les experts avaient préconisé un traitement ambulatoire des addictions, omettant qu'au terme de leur rapport complémentaire, elles avaient au contraire opté pour une mesure institutionnelle en addictologie en milieu ouvert, d'une durée d'un an au moins, vu l'absence de domicile fixe, d'emploi et du fait que l'expertisé présentait des difficultés à s'astreindre à un suivi ambulatoire ainsi qu'au contrôle toxicologique. De fait, il n'y a aucune raison de s'écarter de cette conclusion, à laquelle le prévenu lui-même – à défaut de son conseil – a dit se rallier lors des débats

- 22/25 - P/21799/2022 d'appel, fort des démarches déjà entreprises sous l'impulsion des dernières MSUB ordonnées dans le cadre de la nouvelle procédure pénale ouverte à son encontre. On ne peut que saluer cette prise de conscience et convenir avec lui de ce que seule une prise en charge en milieu institutionnel est susceptible de lui apporter le soutien dont il a manifestement besoin pour surmonter son addiction et, en parallèle, traiter son trouble de la personnalité de sévérité moyenne, étant rappelé que les tentatives précédentes de traitement ambulatoire, y compris au titre de mesure, n'ont pas eu de succès (cf. traitement ordonné par jugement du 18 septembre 2018). 5.2.3. Le jugement entrepris sera donc modifié d'office sur ce point, ce qui, selon la jurisprudence précitée, ne contrevient pas à l'interdiction de la reformatio in pejus. En prolongement, l'exécution de la peine cèdera le pas à celle de la mesure (art. 57 al. 2 CP).

E. 6

L'appelant ne saurait enfin être suivi dans ses conclusions tendant à la restitution du fusil de type airsoft, soit une réplique, et de la carabine à plomb retrouvés à son domicile. En effet, peu importe que ces objets lui ont, selon ses dires, été offerts, qu'ils étaient pour lui des objets décoratifs ou qu'il ne les utilisait que pour tirer sur des cibles légales, il demeure que ce sont des armes, dont la détention est interdite en l'absence de contrat écrit pour la première (art. 10, 10a et 11 LArm) ou de permis pour la seconde (art. 8 LArm).

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 14 règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM]).

E. 8

Considéré globalement, l'état de frais produit par sa défenseure d'office satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de l'avocate sera partant arrêtée à CHF 1'880.95 correspondant à sept heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10 %, la vacation aller-retour aux débats d'appel (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 140.95. * * * * *

- 23/25 - P/21799/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.